

DEPARTEMENT DE L'ORNE
CANTON DE MORTAGNE AU PERCHE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LONGNY AU PERCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille quinze, le trente septembre à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté du Pays de LONGNY AU PERCHE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunions de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur André GRUDÉ.

Nombre de membres :

En exercice :	28
Présents :	22
Votants :	25

Présents : GRUDÉ, BAILLIF, ENCELIN, ORY, ROYER-BERGER, BLOTTIERE, HERLEDAN, FORESTIER, DUJARDIN, LALAOUNIS, LÉPY, LECARPENTIER, EDOU, MARTIN, MAHEUX, BRAULT, LESSIEU, de CHASTENET, NAEL, BOULAY, COUDRAY et VIRLOUVET.

Absents excusés : Monsieur VIANDIER a donné pouvoir à Monsieur DUJARDIN

Monsieur LAUNAY a donné pouvoir à Monsieur GRUDÉ

Monsieur SOUTIF a donné pouvoir à Monsieur COUDRAY

Absents non excusés : Messieurs MICHEL-FLANDIN, VAUGON et VIEILLROBE.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut délibérer.

Conformément au code des Collectivités Territoriales, Monsieur COUDRAY a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance, il remercie les présents, fait part des excuses des absents.

Schéma de Mutualisation

Validation du schéma de mutualisation

En 2010, la loi de réforme des collectivités territoriales (RCT) a introduit l'obligation d'élaborer un schéma de mutualisation des services. Il s'agit, pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de réaliser un diagnostic et de formuler des propositions dans un rapport. Ce rapport comprend un projet de schéma qui prévoit l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs, ainsi que sur les dépenses de fonctionnement des communes et de la communauté.

Le cadre juridique du Schéma de Mutualisation :

L'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu' « afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement. »

Le Schéma de Mutualisation approuvé par le Conseil Communautaire doit être transmis pour avis aux communes membres, lesquelles disposent de trois mois pour se prononcer.

Si la mutualisation s'entend comme étant l'un des principaux outils de rationalisation de la dépense publique en permettant la réduction des coûts à moyen terme, elle permet aussi d'optimiser la gestion interne des services de la communauté avec ses communes membres (éviter les doublons). Elle permet également d'améliorer l'offre de services sur le territoire en créant, maintenant ou renforçant les compétences des personnels et des services.

Le rapport du président contenant le schéma de mutualisation des services doit être élaboré l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux. La loi n'apporte aucune autre précision quant à la date de présentation de ce rapport. De fait, on considère qu'il peut être réalisé jusqu'au 31 décembre 2015.

Le schéma de mutualisation des services n'est pas prescriptif, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect du schéma. Il constitue davantage une «feuille de route» engageant la communauté et ses communes membres sur la voie de la mutualisation tout au long du mandat. Il peut être révisé au cours du mandat selon le même formalisme que son adoption.

La méthode de mutualisation

Il n'existe pas de méthode unique dans la mesure où la mutualisation peut être à géométrie variable.

En effet, le terme même de mutualisation embrasse des réalités variées. Entendue au sens large, la mutualisation comprend l'ensemble des outils de coopération entre une commune et sa communauté (mutualisation verticale) ou entre communes (mutualisation horizontale).

Le schéma de mutualisation peut devenir un outil d'accompagnement du projet de territoire et faciliter sa réalisation. Articuler le schéma de mutualisation des services avec le projet de territoire rend plus aisée l'adhésion des communes au processus de mutualisation. De plus, l'engagement dans le processus de mutualisation des services implique que les statuts de l'EPCI soient rédigés de façon claire afin de déterminer avec précision la répartition des compétences entre la communauté et ses communes membres. Dans certains territoires, une clarification des compétences de la communauté pourrait être un préalable à l'élaboration du schéma.

Le schéma de mutualisation des services peut également être corrélé avec le pacte financier et fiscal, lorsqu'il existe, dans la mesure où la mutualisation des services peut modifier l'organisation des rapports financiers et fiscaux entre l'EPCI et ses communes membres, et est un réel enjeu face à la raréfaction des ressources et à l'augmentation des charges qui leur incombent. L'inventaire des pratiques communales et l'identification des besoins peuvent constituer le diagnostic.

Les outils de mutualisation :

- Le partage conventionnel de services :

En matière d'intercommunalité, le principe est qu'un transfert de compétence d'une commune vers une intercommunalité entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de la mise en œuvre de cette compétence. Dès lors, un agent exerçant en totalité ses fonctions dans le service ou la partie de service transféré est transféré à la communauté. En cas de transfert partiel d'une compétence, la commune a pu conserver tout ou partie des services concernés. Dans ce cas, les services sont mis à disposition de l'EPCI (mutualisation ascendante).

L'EPCI peut également mettre à disposition ses services aux communes membres, lorsque cela présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (mutualisation descendante). Dans ces deux derniers cas, les personnels sont de plein droit mis à disposition de la collectivité bénéficiaire. Une convention détermine les modalités et les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service qui sont précisées par décret (D. 5211-16 du CGCT). Elles sont soumises à consultation des comités techniques paritaires (CTP).

- La création de services communs

Il s'agit, pour une communauté et une ou plusieurs de ses communes membres de créer un service partagé chargé de missions opérationnelles ou fonctionnelles en matière de gestion du personnel, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (instruction des autorisations en droit des sols par exemple).

Les services communs sont obligatoirement gérés par l'EPCI, sauf dans les métropoles et les communautés urbaines qui peuvent choisir une commune membre pour la gestion du service.

- Le partage de biens :

En dehors des compétences transférées, une communauté peut se doter de biens (salles, chapiteaux, machines...) qu'elle partage avec ses communes membres. L'utilisation de ces biens est définie dans un règlement de mise à disposition établi par la communauté et ses communes.

- Le groupement de commandes :

Constituer un tel groupement peut s'avérer complexe, mais permet de centraliser et de sécuriser la procédure de passation des marchés en réalisant des économies sur le fonctionnement (gains de temps) et sur les prix. Le préalable consiste à s'assurer que les besoins des membres sont bien les mêmes au même moment.

Compte tenu de ce qui précède, les membres du conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- de prendre connaissance, puis de valider le Schéma de Mutualisation de la Communauté de Communes du Pays de Longny au Perche, joint en annexe au présent rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à transmettre pour avis le schéma aux communes membres, lesquelles disposeront de trois mois pour se prononcer.

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-préfecture
le

Fait et délibéré le jour, mois et
an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché le 1^{er} Octobre 2015
Pour copie conforme
le 1^{er} Octobre 2015
Le Président.
André GRUDÉ.

COMMUNAUTÉ de COMMUNES
du PAYS de LONGNY-AU-PERCHE
61290 LONGNY-AU-PERCHE

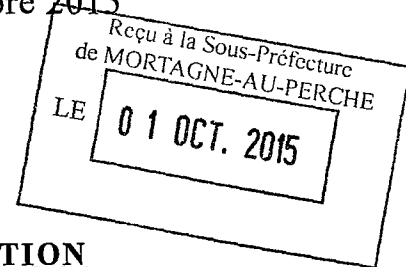
Reçu à la Sous-Préfecture
de MORAGNE-AU-PERCHE
LE 01 OCT. 2015

Schéma de mutualisation

Bureau communautaire du 30 septembre 2015

Ordre du jour :

Présentation du protocole schéma de mutualisation



PROTOCOLE SCHÉMA DE MUTUALISATION

I. Les grands principes

- I. Une mutualisation à la carte dans le respect de chaque commune
- II. Une nécessaire détermination des options et lignes de partage
- III. La détermination des moyens humains
- IV. Des mécanismes financiers pour accompagner la mutualisation
- V. Une nouvelle gouvernance et un fonctionnement territorialisé

Une mutualisation à la carte dans le respect de chaque commune

③ Démarche participative

③ Instauration Groupe technique mutualisation (13 communes représentées)

③ Prévision de rencontres avec l'ensemble des maires

③ Mutualisation à la carte avec la création de services communs

③ Adhésion des communes sur la base du volontariat

③ Choix des communes d'opter pour la mutualisation d'un service ou une partie de service proposé

③ Choix des communes de proposer à la mutualisation les moyens dont elle dispose

③ Détermination des compétences

③ Compétences conservées par les communes et non mutualisables

③ Compétences potentiellement transférables

③ Compétences potentiellement mutualisables

II. Une nécessaire détermination des options et lignes de partage

Domaine Administration générale	Finances ; Affaires juridiques ; Ressources humaines, Informatique, Politiques contractuelles (recherche de financement) ...
Domaine technique	Etudes et travaux : Bureau d'études voirie et réseaux divers et bâtiments ; Suivi des travaux (AMO et/ou MO) ; Commande publique ; SIG et numérique... Services opérationnels : Espaces verts ; Voirie ; Bâtiment ; Assainissement...
Domaine social et périscolaire	Petite enfance ; Enfance jeunesse ; Action sociale ...

III. La détermination des moyens humains

- ③ Communes susceptibles d'apporter des moyens au sein des sei
- ③ Communes en demande de moyens

IV. Des mécanismes financiers pour accompagner la Mutualisation

- ③ Facturation pour les communes demandeuses

V. Une nouvelle gouvernance et un fonctionnement territorialisé

- ③ Des relations entre communes et EPCI encadrées par une convention
- ③ Un fonctionnement mutualisé et territorialisé

Tableau des mutualisations existantes

Mise à disposition des communes membres par l'EPCI

I. Gratuitement

- ⇒ Acquisition des ramettes de papier (administration générale)
- ⇒ Panneaux de signalisation temporaires (voirie)
- ⇒ Fourniture de l'enrobé à froid (voirie)
- ⇒ Terreau à disposition (intermédiaire SIRTOM) espaces verts

II. Remboursement par convention

- ⇒ Personnel mis à la disposition commune Longny au Perche

Mise à disposition de l'EPCI par les communes membres

III. Remboursement par convention

- ⇒ Personnel mis à disposition par les communes de Longny au Perche et Neuilly sur Eure

Tableau des mutualisations projetées

Mise à disposition des communes membres par l'EPCI

IV. Gratuitement

- ⇒ Voirie
 - Panneaux de signalisation et marquage au sol
 - Acquisition matériel pour commune optant zéro phytosanitaire
 - Panneau pédagogique
 - Conventonnement déneigement avec Conseil Départemental pour routes départementales
 - Consultation pour entretien de l'éclairage public
- ⇒ Assainissement
 - Conseil aux Maires (pouvoir de police)
 - Consultation vidange réseaux
- ⇒ Social
 - Relations avec les Associations d'aide à domicile

V. Remboursement par convention

- ⇒ Social
 - Banque alimentaire

Mise à disposition du département par l'EPCI

VI. Remboursement par convention

- ⇒ Voirie
 - Elagage sur les routes départementales

Mise à disposition entre communes

VII. Remboursement par convention

- Matériel ne servant que périodiquement mis à disposition des petites communes

